

**NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE
CONTRATS D'ASSURANCE
« RACHAT DE FRANCHISE », « PACK AUTO » et « PROTECTION DU CONDUCTEUR »
PACK SERENITE »**

Elles sont souscrites par :

RENT A CAR, Société constituée sous la forme de SA de 3.990.400,00 euros, dont le siège social est situé 1 rue Antonin Mercié - 75015 Paris, SIREN 310 591 649 – Immatriculée au RCS PARIS Numéro B 310 591 649 – N° TVA intra-communautaire : FR 40310591649 – APE 7711 A - SIRET 31059164900051, agissant en son nom et pour son compte ainsi que pour le compte de ses filiales, ou des sociétés franchisées sous les enseignes **RENT A CAR** et **LILA**, tel qu'identifié sur le Contrat de location.

(Ci-après dénommé « le Distributeur » ou « le Souscripteur »).

Par l'intermédiaire de :

INSURMOOV, Courtier en Assurances domicilié au 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, SAS au capital de 30 000 euros SIREN 830 452 926 - RCS CRETEIL B 830 452 926 – Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°17004684 (www.orias.fr). N° de TVA intracommunautaire : FR 23830452926 – APE 6622 Z – SIRET 830 452 926 000 17

(Ci-après dénommé « le Courtier »).

Auprès des sociétés d'assurance :

- **Pour la garantie « RACHAT DE FRANCHISE » (Contrat d'assurance collective de dommage AREAS N°01029156) :**

AREAS DOMMAGES, société d'assurance mutuelles à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances domicilié au 49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08 SIREN 775 670 466 et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Ci-après dénommée « AREAS ».

- **Pour les garanties « PACK AUTO » (Contrat d'assurance collective de dommage AIG N°2.500.329) :**
- **Pour les garanties « PROTECTION DU CONDUCTEUR » (contrat d'assurance groupe AIG N°4.091.889) :**

AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, Siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, Société agréée et contrôlée par la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628). Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 752 862 540, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense.

AIG Europe Limited entreprend une restructuration dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne et prévoit ainsi de transférer ses activités à la société AIG Europe S.A. à compter du 1er décembre 2018. AIG Europe SA fait partie du même groupe de sociétés qu'AIG Europe Limited. Suite à cette restructuration, votre contrat sera transféré à AIG Europe SA mais ce transfert n'affectera pas les termes et conditions du contrat. Tout nouveau contrat souscrit après cette date sera directement souscrit auprès d'AIG Europe SA. Plus d'informations sur ce transfert et sur vos droits sont disponibles sur www.aig.com/Brexit.

Ci-après dénommée « AIG ».

IMPORTANT
Les garanties de PACK SERENITE
« RACHAT DE FRANCHISE »
« PACK AUTO »
« PROTECTION DU CONDUCTEUR »
présentées ci-dessous sont indissociables.

RENONCIATION A L'ASSURANCE PACK SERENITE

Renonciation en cas d'assurance cumulative

Rappel des dispositions des Articles A.112-1 et L 112-10 du Code des Assurances :

Le Locataire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat d'assurance.

Si tel est le cas, le Locataire bénéficie d'un droit de renonciation au contrat d'assurance pendant un délai de quatorze (14) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le Locataire a souscrit le Contrat d'assurance à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par le Loueur ;
- Le Locataire justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par le Contrat d'assurance ;
- Le contrat auquel le Locataire souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Le Locataire n'a déclaré aucun Sinistre garanti par le Contrat d'assurance.

Dans cette situation, le Locataire peut exercer son droit à renoncer au contrat d'assurance en écrivant au Courtier à l'adresse figurant sur son Contrat de Location, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques du contrat d'assurance. La Cotisation lui sera remboursée dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Renonciation en cas de conclusion du contrat d'assurance à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux contrats d'assurance conclus à distance, notamment vendus en ligne.

Si le Locataire a adhéré au contrat RFP en ligne, il peut exercer cette faculté en retournant au Courtier une demande de renonciation dûment complétée, datée et signée accompagnée d'une copie de la facture de location avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'adhésion au contrat RFP, en écrivant au Loueur à l'adresse figurant sur votre Contrat de Location.

Modèle de lettre de renonciation :

Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer à l'adhésion au contrat RFP dont le numéro d'adhésion est, souscrit le et vous prie de m'adresser personnellement le remboursement de la cotisation versée, soit€.

Fait le Signature

En cas d'exercice du droit de renonciation, toute cotisation versée sera remboursée au Locataire au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de renonciation.

Le Locataire ne peut exercer son droit de renonciation lorsqu'il a demandé l'exécution de l'adhésion au contrat RFP pendant le délai de renonciation, par exemple sous la forme d'une déclaration de Sinistre ou si son contrat RFP a déjà été entièrement exécuté.

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE
« RACHAT DE FRANCHISE », « PACK AUTO »**

PARTIE 1 : DEFINITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « RACHAT DE FRANCHISE » ET « PACK AUTO »

Tous les termes qui apparaissent dans le corps du Contrat d'assurance, soulignés et dont la première lettre est en majuscule sont définis ci-dessous :

- **Assuré** : Le conducteur principal ou additionnel du Véhicule de location, désigné comme tel sur le Contrat de location.
- **Clés** : Tout instrument (y compris les télécommandes) servant à faire fonctionner les mécanismes d'ouverture et de fermeture du Véhicule de location.
- **Conditions générales de location** : Dispositions du Distributeur énonçant les termes et conditions de la location du Véhicule de location et applicables à tout Contrat de location conclu entre le Loueur et le Locataire.
- **Contrat de location** : Contrat souscrit par le Locataire pour la location d'un Véhicule de location mentionnant notamment la durée de location, les références du Véhicule de location (marque, modèle et numéro d'immatriculation), l'identité du conducteur principal ou additionnel ainsi que l'adhésion au Contrat d'assurance.
- **Contrat cadre** : désigne les contrats d'assurance négociés et souscrits par RENT A CAR SA au profit des Distributeurs souhaitant adhérer aux :
 - Contrat d'assurance collective de dommage « Rachat de Franchise » AREAS N°01029156,
 - Contrat d'assurance collective de dommage « Pack Auto » AIG N° 2.500.329,
 - Contrat d'assurance groupe « Protection du conducteur » AIG N° 4.091.889.
- **Contrat d'adhésion** : désigne le présent contrat d'adhésion aux contrats cadres d'assurance collective de dommage et contrat d'assurance groupe négociés et souscrits par le Prescripteur.
- **Commissions** : signifie la rémunération due par AREAS au Distributeur au titre des services accomplis par le Distributeur au nom et pour le compte de AREAS en application des présentes.
- **Cotisation** : Le montant de la cotisation du Contrat d'assurance mentionnée sur le Contrat de location.
- **Dépôt de Garantie** : La somme versée au jour de la location au Loueur par carte bancaire autorisée par le Loueur, afin de garantir la parfaite exécution des obligations mises à la charge du Locataire.
- **Distributeur** : RENT A CAR SA, ainsi que toute entité juridique sous enseigne RENT A CAR, filiales (LILA), sociétés sœurs, ou sociétés franchisées ayant adhéré par acte séparé sous enseigne du groupe RENT A CAR ayant adhérees au Contrat cadre d'assurance collective de dommage, par le biais d'un contrat d'Adhésion. Le Distributeur présente aux Locataires les adhésions au Contrat d'assurance collective.
- **Domage accidentel** : Toute détérioration ou toute destruction du Véhicule de location, découlant d'un évènement indépendant de la volonté du Locataire dans le respect des Conditions Générales de location. Sont également compris l'Incendie, le Vandalisme et le Vol.
- **Dommages aux pneumatiques** : Toute détérioration totale ou partielle des pneumatiques de la Voiture de location dont la cause est extérieure aux pneumatiques garantis, la rendant impropre à leur fonctionnement normal et résultant d'une crevaison ou d'un acte de vandalisme commis par un Tiers.
- **Bris de Glace « Formule Confort »** : Les dommages résultant du bris de pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, de la glace du toit (ouvrant ou non), des optiques et glaces de protection des phares du véhicule assuré, y compris les frais exposés pour le marquage antivol à la suite du bris d'une glace marquée. Les dommages résultant du bris des rétroviseurs et des feux de signalisation (y compris les feux de recul) du véhicule assuré.
- **Droit de indemnité** : Le droit à bénéficier d'une Franchise réduite.
- **Erreur de carburant** : Le fait de mettre accidentellement le mauvais type de carburant dans le réservoir du Véhicule de location.
- **Franchise** : Le montant laissé à la charge du Locataire, par le Loueur, en cas de Dommages Accidentels causés au Véhicule de location. En cas de Dommages Accidentels causés au Véhicule de location, dès lors que le Locataire respecte les Conditions Générales de location, la responsabilité du Locataire est limitée au montant de la Franchise indiqué au Contrat de location.
- **Franchise incompressible** : Montant restant en tous cas à la charge du Locataire en cas de Dommages accidentels même en cas d'adhésion à la garantie « Rachat de Franchise ».
- **Incendie** : La combustion avec flammes du Véhicule de location (même provenant de combustion spontanée).
- **Locataire** : La personne physique majeure ou la personne morale qui a souscrit un Contrat de location auprès du Distributeur et qui a souhaité adhérer au Contrat d'assurance.
- **Loueur** : Entité juridique sous enseigne RENT A CAR, LILA qui propose la location de Véhicules de location et auprès de laquelle un Contrat de location a été conclu par un Locataire.
- **Papiers** : La Carte Nationale d'Identité (CNI) ou le permis de conduire en cours de validité, de l'Assuré.
- **Période de garantie** : Les garanties prennent effet au jour et à l'heure à laquelle l'Assuré prend possession du Véhicule de location tel qu'indiqué sur le Contrat de location. Les garanties prennent fin à la survenance de la première des 2 dates ci-dessous :
 - Au jour et à l'heure de fin de location tels qu'indiqués au Contrat de location,
 - Au jour et à l'heure de restitution du Véhicule de location par l'Assuré, si ce véhicule est rendu avant la date de fin de location,
- **Prescripteur** : RENT A CAR SA, qui a négocié et souscrit un contrat d'assurance collective de dommage, en son nom et pour le compte de ses filiales, sociétés sœurs, ou des sociétés franchisées sous enseigne du groupe RENT A CAR qui auront adhéré par acte séparé.
- **Sinistre** : L'évènement survenant pendant la Période de garantie, susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs garanties du Contrat d'assurance. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale. Si un véhicule est endommagé à la suite de plusieurs évènements, il y a autant de sinistres que d'évènements.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, ses ascendants ou ses descendants.
- **Véhicule de location** : Tout véhicule terrestre à moteur de moins de 3.5T de type voiture particulière (VP) ou Véhicule utilitaire léger (VUL) ou voiture sans permis - quadricycle léger (VSP), comprenant ses accessoires et équipements quelconques, loué par le Locataire dans le cadre d'un Contrat de location.
- **Vol** : La soustraction frauduleuse du Véhicule de location, des Clés et Papiers selon la garantie mise en jeu au titre du Contrat d'assurance.
- **Parties Hautes du véhicule** : Celle situées au-dessus de la ligne de pare-brise.
- **Parties Basses du véhicule** : Celles situées en dessous du bas de porte ou du pare-chocs (selon point de choc)
- **Assureurs** : AREAS et AIG

Article 1 - Objet de la garantie

AREAS prend en charge un (1) seul Sinistre par Période de garantie.

La garantie « Rachat de Franchise » permet de diminuer le montant de la Franchise, restant à charge du Locataire, en cas de Dommmages Accidentels causés, pendant la Période de garantie au Véhicule, pour lequel le Conducteur est déclaré responsable ou en cas de Tiers non identifié.

En contrepartie de l'application d'une franchise réduite au bénéfice de l'Assuré, l'Assureur s'engage à rembourser directement au Loueur, en lieu et place de l'Assuré, la différence entre le montant de la franchise applicable au Contrat de location si la garantie « Rachat de Franchise » n'avait pas été souscrite et le montant de la franchise réduite due par l'Assuré et ce, dans la limite du montant des dommages causés au Véhicule de location.

Article 2 – Exclusions au titre de la garantie

- Les dommages corporels subis par les conducteurs, quels qu'ils soient,
- Les dommages liés à la mauvaise appréciation du gabarit (hauteur, largeur, etc.) du Véhicule de location tant en ses parties hautes que basses (parties hautes du Véhicule : celles situées au-dessus de la ligne de pare-brise et parties basses : celles situées en dessous du bas de portes/pare chocs). Les hauteurs des Véhicules de location sont disponibles en agences RENT A CAR.
- La dégradation des sièges et équipements intérieurs (et notamment, brûlures, déchirures, tâches, ...)
- Les dommages inférieurs à la Franchise incompressible choisies,
- Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule sur des routes non carrossables ou non autorisées à la circulation des Véhicules,
- Les dommages causés ou subis par les biens ou les animaux transportés y compris lors des opérations de chargements/déchargements,
- Le Vol, les dommages ou disparitions causés aux vêtements, effets, valeurs, matériels informatiques, équipements nomades, téléphones portables etc. et de tous objets ou marchandises transportés dans le Véhicule,
- Les altérations et détériorations des éléments mécaniques lorsqu'elles résultent d'une utilisation manifestement fautive ou inappropriée et/ou de la circulation en dépit des alertes apparaissant sur le tableau de bord, les modifications apportées au Véhicule par le locataire,
- Les dépannages, les frais de rapatriement,
- Les dommages résultant de la conduite sous l'influence de spiritueux ou de narcotiques, ou de drogues ou stupéfiants ou barbituriques, autres que des médicaments pris dans le cadre d'un traitement prescrit et contrôlé par un médecin et compatible avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur étant ici précisé que doit y être assimilé le refus du Locataire et/ou du Conducteur de se soumettre aux vérifications des autorités,
- Les dommages résultant des dégâts, Accidents et dégradations causés volontairement par l'Assuré,
- En cas de Vol ou de tentative de Vol du fait du Locataire ou de celle de ses ayants-droit ou de ses préposés ou si le Vol a pu être réalisé avec leur complicité ou du fait de leur négligence, notamment dans la garde du Véhicule et/ou des Clés du Véhicule ou en cas de Vol du Véhicule suite à la remise à des clés à toute personne autre qu'un membre du personnel du Loueur identifié et/ou à l'extérieur de l'Agence du Loueur,
- Les conséquences liées à une Erreur de carburant,
- Le Vol ou la perte des Clés,
- Les Dommmages aux pneumatiques seuls,
- Lorsque l'Assuré figure sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes ou membre d'organisations terroristes, trafiquants de stupéfiants, ou impliqués en tant que fournisseurs dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques,
- Les dommages causés directement ou indirectement par (a) tout combustible nucléaire, tout produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de tout produit nucléaire explosif ou de toute composante nucléaire de tels produits (c) les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Les pertes, Vols ou dommages résultant directement ou indirectement d'une guerre étrangère, d'une invasion, d'un acte d'hostilité d'ennemis étrangers (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, révolution, insurrection, d'un attentat ou acte de terrorisme (sauf pour les biens et corps de véhicules terrestres à moteur situés en France), d'une prise de pouvoir militaire, d'une confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement de biens sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique nationale ou locale,
- Les dommages et pertes résultant d'une catastrophe naturelle et de catastrophes technologiques.
- Les conséquences de l'appropriation du Véhicule au moyen d'une fausse déclaration ou en cas de malversation, de détournement, d'utilisation malicieuse ou de fraude de votre fait ou de celui de vos ayants droit et ayants cause. Les dommages, pertes, et Vols résultant de l'utilisation du véhicule en violation des conditions du Contrat de location de véhicule comme il est dit à l'article III.2 desdites des Conditions Générales de Location du Loueur,
- L'usure, la détérioration progressive liée à l'action d'insectes ou de la vermine, ou résultant d'un vice caché ou d'un dommage caché et leurs conséquences,
- Les dommages, pertes et Vols résultant de la conduite du Véhicule, sauf cas de force majeure, par toute personne non autorisée par le Loueur,
- Les dommages, pertes et Vols survenus hors de la Période de garantie,
- Les Dommmages, pertes et vols en suite de l'abandon ou de la non-restitution du Véhicule de votre fait (sauf cas de Force majeure),
- Les Dommmages, pertes et vols résultant (i) de la fourniture en contrepartie d'une rémunération, d'un service de transport de personnes (de type Véhicules de Tourisme avec chauffeur (VTC) ou équivalent), (ii) qui sont la conséquence d'actions en vue de tracter (ou pousser) un autre Véhicule quelconque ou une remorque (sauf Véhicule spécialement aménagé par le Loueur et dans la limite de la charge maximale autorisée), (iii) de l'utilisation à des fins illicites ou immorales, à des fins publicitaires (sauf accord de

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le -Pont

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

l'Agence) ou de propagande de toute nature (iv) de l'apprentissage de la conduite ou dans le cadre d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) ou de reconnaissances d'itinéraires, (v) du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, en contravention avec les dispositions légales.

- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.**

Article 3 – Déclaration et traitement des sinistres

En cas de Dommages Accidentels, l'Assuré respectera les engagements mentionnés dans les « Conditions Générales de Location » du Loueur. En cas de Dommages Accidentels « responsables/ partiellement responsable » ou sans recours possible contre un Tiers identifié, le Loueur ne laissera à la charge de l'Assuré ayant souscrit la garantie « Rachat de Franchise », que la Franchise incompressible selon la catégorie du Véhicule RENT A CAR, LILA sinistré.

Le montant de la Franchise incompressible est mentionné sur le Contrat de Location.

Pour bénéficier des garanties « Rachat de Franchise » et sous peine de déchéance des droits à indemnité, l'Assuré doit impérativement transmettre au Loueur dans les délais impartis aux « Conditions Générales de Location » du Loueur :

- *Le constat amiable, dûment rempli et signé par ses soins, en cas de dommages avec un Tiers identifié ou la copie du le rapport de police ou de gendarmerie établi lors du Sinistre.*
- *Une copie du permis de conduire du/des conducteur(s) du véhicule loué,*
- *La copie de la Fiche d'état Départ/Retour du véhicule dûment complété et signé par l'Assuré,*
- **Une déclaration écrite et signée mentionnant la date, le lieu et les circonstances du Sinistre.**
- *Copie du Procès-verbal de dépôt de plainte suite à Vol ou tentative de Vol ou Vandalisme.*

Ces éléments devront être remis au Loueur, qui instruira ensuite le dossier directement avec AREAS et/ou ses représentants.

Le loueur devra respecter un délai maximal de 9 mois pour transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de du dossier sinistre à et ainsi bénéficier INSURMOOV d'une indemnisation. A défaut de transmission des pièces dans le délai imparti (de 9 mois à compter de la date d'ouverture du dossier auprès de INSURMOOV) AREAS et/ou INSURMOOV ne versera aucune indemnité au Souscripteur / Bénéficiaire / Assuré et procédera à la clôture du dossier sinistre au motif « sans suite ».

La mise en œuvre de la garantie « Rachat de Franchise » est subordonnée à la transmission par l'Assuré au Loueur de l'ensemble des documents repris ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, le Loueur est fondé à réclamer à l'Assuré, le montant des frais de remise en état dans les conditions prévues au Contrat de location.

Article 4 – Autorité de contrôle

AREAS DOMMAGES, société d'assurance mutuelles à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

PARTIE 3 : DESCRIPTION DES GARANTIES « PACK AUTO » AIG N° 2.500.329

Les garanties « PACK AUTO », assurées par AIG, sont associées à la garantie « RACHAT DE FRANCHISE » pour former ensemble le **Contrat d'assurance**, proposé à l'Assuré lors de la conclusion au **Contrat de location**.

Article 1 - Objet des garanties

AIG prend en charge un (1) seul **Sinistre** par **Période de garantie** pour l'ensemble des trois garanties listées ci-dessous :

a- Garantie « Perte ou Vol des Clés et Papiers »

En cas de perte ou de **Vol** des **Clés** ou des **Papiers** pendant la **Période de garantie**, AIG prend en charge les frais de remplacement de ces objets dans la limite de **trois cents euros (300 €)** par **Période de garantie**.

b- Garantie « Dommage aux pneumatiques »

En cas de **Dommage aux pneumatiques** causé au **Véhicule de location** pendant la **Période de garantie**, AIG prend en charge le remplacement des pneumatiques dans la limite de **trois cents euros (300 €)** par **Période de garantie**.

c- Garantie « Erreur de carburant »

En cas d'**Erreur de carburant** commise par l'Assuré, pendant la **Période de garantie**, AIG prend en charge les frais de vidange et de nettoyage du réservoir dans la limite de **trois cents euros (300 €)** par **Période de garantie**.

Article 2 – Exclusions**2.1 Sont exclus de toutes les garanties PACK AUTO :**

- a. Les conséquences d'une **faute intentionnelle** ou **dolosive** de l'Assuré
- b. Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membre d'organisations terroristes, trafiquant de stupéfiants, ou impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

2.2 Sont également exclus :

- a. Au titre de la garantie « **Dommage aux pneumatiques** » le **dommage** causé par le feu ou les hydrocarbures ; et
- b. Au titre de la garantie « **Erreur de carburant** » :
 - ✓ Les frais de remplacement du carburant ;
 - ✓ Tout **dommage** causé par ou lié à une substance autre que le carburant, introduite dans le réservoir du Véhicule de location ;
 - ✓ Les **dommages** au Véhicule de location résultant de l'Erreur de carburant.

Article 3 – Déclaration et traitement des Sinistres

En cas de **Sinistre**, l'Assuré doit transmettre au Loueur dans les délais impartis aux **Conditions Générales de location** le « **Formulaire de déclaration de Sinistre** » disponible en Agence **RENT A CAR** et sur le site www.rentacar.fr, dûment complété, signé et daté accompagné de :

- La copie du **Contrat de location**,
- La copie de son **permis de conduire**.
- Une **déclaration écrite** et signée mentionnant la date, le lieu et les circonstances du **Sinistre**.

En plus de ces documents, l'Assuré doit joindre à sa demande :

Pour la garantie « **Perte ou Vol des Clés et Papiers** » :

- L'**original** du récépissé de dépôt de plainte aux autorités compétentes mentionnant les circonstances du **Vol** et la liste des éléments volés ;
- La **facture** de remplacement des **Clés**
- La **facture** de remplacement des **Papiers** émanant des autorités les ayant délivrés
- La **copie recto-verso** des nouveaux **Papiers**.

Pour la garantie « **Dommage aux pneumatiques** » :

- La **facture** de remplacement du (des) **pneumatique(s)** du Véhicule de location.

Pour la garantie « **Erreur de carburant** » :

- La **facture** de vidange et de nettoyage du réservoir du Véhicule de location.

La mise en œuvre des garanties « **Pack Auto** » est subordonnée à la transmission par l'Assuré au Loueur de l'ensemble des documents listés ci-dessous.

Si tel n'est pas le cas, le Loueur est fondé à réclamer à l'Assuré, le montant des frais de remise en état ou de remplacement des **Clés** ou des **Papiers** du Véhicule de location dans les conditions prévues au **Contrat de location**.

Article 4 – Autorité de contrôle

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le -Pont
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.



AIG Europe Limited est agréée et contrôlée par la « Prudential Regulation Authority », 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628).

La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe Limited est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le -Pont
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 1 – Prise d'effet, durée et cessation des garanties

L'adhésion au Contrat d'assurance est proposée lors de la location du Véhicule de location, en ligne sur le site www.rentacar.fr ou dans l'une des agences RENT A CAR, LILA.

Les garanties du Contrat d'assurance sont acquises pendant toute la Période de garantie, sous réserve du paiement intégral de la Cotisation TTC.

La date d'effet et de cessation des garanties est indiquée que le Contrat de Location.

Article 2 – Montant et paiement de la Cotisation

Le montant de la Cotisation est fixé par le Distributeur en fonction du Véhicule de location lors de l'établissement du Contrat de Location (Cf. Paragraphe : Détail des garanties).

Article 3 – Détail des garanties

		De 1 à 6 jours	De 7 à 14 jours	De 15 jours et Plus					
		Prix TTC de Vente /Jour de location	Prix TTC de Vente /Jour de location	Prix TTC de Vente /Jour de location	FRANCHISE SANS PACK SERENITE	FRANCHISE REDUITE BRIS DE GLACE	FRANCHISE REDUITE ACCIDENT / VANDALISME / VOL EXCLUSION : Hout et Bas de caisse	GARANTIE "PACK AUTO" Parts ou vol des clés et Papiers Dommages aux pneumatiques Erreur de carburant	GARANTIE "PROTECTION DU CONDUCTEUR" Décès Invalidité Permanente
ECONOMIQUE	A- AP	15,50 €	13,50 €	12,50 €	1 300 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
CITADINE	B-BA-BE-BP	15,50 €	13,50 €	12,50 €	1 400 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
AFFAIRES	C-CA-CE-CP	19,00 €	17,00 €	16,00 €	1 500 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
CONFORT	D-DA-DE	20,00 €	18,00 €	17,00 €	1 700 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
MULTISPACE	DMP	20,00 €	18,00 €	17,00 €	1 800 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
BERLINE	E-EA-EP	23,00 €	21,00 €	20,00 €	1 800 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
MINIBUS	F	23,00 €	21,00 €	20,00 €	2 000 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
MONOSPACE	FP	23,00 €	21,00 €	20,00 €	2 000 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
SOCIETE	1-1A	16,50 €	14,50 €	13,50 €	1 300 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
3/4 m3	1B-1C-1H	16,50 €	14,50 €	13,50 €	1 300 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
4/6 m³	2-2E-2H	18,50 €	16,50 €	15,50 €	1 400 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
7/9 m³	3-3H-X3H	20,00 €	18,00 €	17,00 €	1 500 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
10/12 m³	4-4A-4E-4H	23,00 €	21,00 €	20,00 €	1 600 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
14 m³	4P	23,00 €	21,00 €	20,00 €	1 800 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 300 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
20 m³	5-5A	23,00 €	21,00 €	20,00 €	2 200 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 500 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
20 m³ HAYON	5H-5HA-PK	23,00 €	21,00 €	20,00 €	2 500 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 500 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €
BENNE	6-6H-6P	23,00 €	21,00 €	20,00 €	2 000 €	Franchise : 90 € Plafond indemnisation 400 €	Franchise : 500 €	Capital garanti jusqu'à 300 €	Capital garanti jusqu'à 20.000 €

(*) Prix TTC annoncé avec la garantie Pack Auto & Protection du Conducteur

Article 4 – Territorialité

Les garanties sont acquises en France et dans tous les pays dans lesquels le Loueur aura autorisé l'Assuré à circuler, en application du Contrat de location.

Article 5 – Sanctions applicables

- En cas de non-respect du délai de déclaration du Sinistre, et dans la mesure où AREAS ou AIG peut établir qu'il en résulte un préjudice pour lui, le bénéficiaire est déchu de son droit à indemnité, à moins que l'Assuré ne justifie que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (article L113-2 du Code des assurances) ;
- En cas de déclaration de Sinistre frauduleuse, de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire AREAS ou AIG en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité pour ce Sinistre sans que l'assureur ait à justifier d'un préjudice ;
- En cas de non-respect des Conditions générales de location, l'Assuré est déchu de son droit à indemnité.

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT
 Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le-Pont
 Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

Article 6 – Réclamation & Médiation

6.1 Réclamation

❖ En cas de réclamation relative à son adhésion au Contrat d'assurance ou à la gestion de son adhésion, l'Assuré ou le Locataire doit s'adresser par écrit au Courtier à l'adresse :

INSURMOOV
Service Assurance
1 Quai Gabriel Péri
94340 Joinville le Pont

Le Courtier s'engage à apporter une réponse à la réclamation dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la réclamation ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai et à apporter une réponse à la réclamation dans les trente (30) jours suivant sa réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré ou le Locataire sera alors tenu informé).

Si la réponse du Courtier n'est pas satisfaisante, l'Assuré ou le Locataire pourra adresser sa réclamation à l'Assureur à l'adresse :

- Pour la garantie « RACHAT DE FRANCHISE » en écrivant à l'adresse :
AREAS
49 Rue de Miromesnil
75380 Paris Cedex 08
- Pour les garanties « PACK AUTO » en écrivant à l'adresse :
AIG Europe Limited
Service Clients
Tour CB21 - 16 place de l'Iris
92040 PARIS La Défense.

AREAS et AIG s'engagent à apporter une réponse à la réclamation dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la réclamation de l'Assuré ou du Locataire ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai et à apporter une réponse à la réclamation dans les trente (30) jours suivant sa réception, conformément à la Recommandation ACPR 2016-R-02 (sauf circonstances particulières dont l'Assuré ou le Locataire sera alors tenu informé).

❖ En cas de réclamation relative à un Sinistre, l'Assuré ou le Locataire doit adresser sa réclamation à l'Assureur à l'adresse :

- Pour la garantie « RACHAT DE FRANCHISE » en écrivant à l'adresse :
AREAS
49 Rue de Miromesnil
75380 Paris Cedex 08
- Pour les garanties « PACK AUTO » en écrivant à l'adresse :
AIG Europe Limited
Service Clients
Tour CB21 - 16 place de l'Iris
92040 PARIS La Défense.

AREAS et AIG s'engagent à apporter une réponse à la réclamation dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la réclamation de l'Assuré ou du Locataire ou, si une telle réponse ne peut être apportée dans ce délai, à accuser réception de la réclamation dans ce même délai et à apporter une réponse à la réclamation dans les soixante (60) jours suivant sa réception, conformément à la Recommandation ACPR 2016-R-02 (sauf circonstances particulières dont l'Assuré ou le Locataire sera alors tenu informé).

La politique AIG en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr>.

6.2 Médiation

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par AREAS ou AIG, l'Assuré peut alors solliciter l'avis de la Médiation de l'assurance par écrit à l'adresse suivante : La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou directement

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT
Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N°17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le -Pont
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

sur le site internet du médiateur à l'adresse <http://www.mediation-assurance.org> ou à l'adresse mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Lorsque le contrat a été souscrit par internet, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne via le lien : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

Ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

Article 7 - Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions du Code des assurances, toute omission ou déclaration inexacte, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, portant sur les éléments constitutifs du risque, pourra être sanctionnée par la nullité du présent contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

Article 8 – Assurance cumulative

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, l'Assuré s'oblige à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

En cas de réclamation à l'Assureur, l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus.

En aucun cas l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu du Contrat d'assurance, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

Article 11 – Prescription

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires de la prescription à savoir :

- Toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- Toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- Toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- Par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi – par l'Assureur ou par l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 12 - Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

Article 13 – Loi informatique et liberté - Données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par l'intermédiaire signataire de la présente, le responsable du traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, et de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit d'effacement et votre droit à la portabilité de vos données à caractère personnel personnelles. Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès :

- Du Loueur, par courrier : **RENT A CAR -1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville le Pont.**
en indiquant le nom, prénom, e-mail adresse et si possible la référence client du Souscripteur / Bénéficiaire.
Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du Souscripteur / Bénéficiaire et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse lui sera alors adressée dans les meilleurs délais.
- Du Courtier, par email : assurancerac@insurmoov.fr en accompagnant sa demande des éléments susmentionnés.
- Pour la garantie « RACHAT DE FRANCHISE » en écrivant à l'adresse :
AREAS
49 Rue de Miromesnil
75380 Paris Cedex 08
- Pour les garanties « PROTECTION DU CONDUCTEUR » et « PACK AUTO » en écrivant à l'adresse :
AIG Europe Limited
Service Clients
Tour CB21 - 16 place de l'Iris
92040 PARIS La Défense.

Dans l'hypothèse où l'Assuré/ le Locataire ne serait pas satisfait des réponses apportées, il peut également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France la CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22).

La politique de protection des données personnelles d'AIG est accessible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>.

Article 14 - Langue du Contrat d'assurance

Le français est la langue utilisée pour l'adhésion au Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant sa durée.

Article 15 - Droit applicable aux contrats d'assurance – Juridiction

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

**NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE
« PROTECTION DU CONDUCTEUR »**

Le présent contrat est un contrat d'assurance groupe **AIG N° 4.091.889** (ci-après dénommé le « Contrat d'assurance ») :

IMPORTANT
Les garanties de PACK SERENITE
« RACHAT DE FRANCHISE »
« PROTECTION DU CONDUCTEUR »
présentées ci-dessous sont indissociables.

1 – DEFINITIONS

Tous les termes qui apparaissent dans le corps du Contrat d'assurance, soulignés et dont la première lettre est en majuscule sont définis ci-dessous :

- **Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure lorsque celui-ci :
 - ✓ conduit un Véhicule de location
 - ✓ est à bord du Véhicule de location alors que celui-ci est à l'arrêt,
 - ✓ prend place ou en descend du Véhicule de location, y charge ou décharge tout objet,
 - ✓ aide toute personne physique ou tout animal à monter ou à en descendre du Véhicule de location
 - ✓ se trouve à proximité immédiate du Véhicule de location à la suite de panne ou d'arrêt d'urgence,
 - ✓ prête bénévolement assistance à un autre véhicule.
- **Assuré** : Le conducteur principal ou additionnel du Véhicule de location, désigné comme tel sur le Contrat de location.
- **Assureur** : **AIG Europe Limited - Service Client - Tour CB 21 - 16, place de l'Iris - 92400 Courbevoie**
- **Bénéficiaire(s)** : L'époux/épouse non séparé(e) de corps légalement, le/la partenaire d'un Pacte de Solidarité, le concubin/concubine de l'Assuré, ses enfants nés ou à naître ou ses ayants droits légaux.
La clause « Bénéficiaires » peut être modifiée par l'Assuré à condition que celui-ci en fasse la demande expresse par simple lettre adressée à l'Assureur.
- **Consolidation** : La date à partir de laquelle l'état de santé de l'Assuré est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.
- **Cotisation** : Le montant de la cotisation du Contrat d'assurance mentionnée sur le Contrat de location.
- **Contrat de location** : Le contrat souscrit par le Locataire pour la location d'un Véhicule de location mentionnant notamment la durée de location (qui ne peut être supérieure à trente (30) jours), les références du Véhicule de location (marque, modèle et numéro d'immatriculation), l'identité du conducteur principal ou additionnel ainsi que l'adhésion au Contrat d'assurance.
- **Courtier** : **INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville Le Pont**
- **Locataire** : La personne physique majeure ou la personne morale qui a souscrit un Contrat de location auprès du Souscripteur et qui a souhaité adhérer au Contrat d'assurance.
- **Période de garantie** : Les garanties prennent effet au jour et à l'heure à laquelle l'Assuré prend possession du Véhicule de location tel qu'indiqué sur le Contrat de location. Les garanties prennent fin à la survenance de la première des 2 dates ci-dessous :
 - Au jour et à l'heure de fin de location tels qu'indiqués au Contrat de location,
 - Au jour et à l'heure de restitution du Véhicule de location par l'Assuré, si ce véhicule est rendu avant la date de fin de location.
- **Sinistre** : La réalisation d'un événement prévu au Contrat d'assurance survenant pendant la période de garantie. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.
- **Souscripteur** : **RENT A CAR.**
- **Véhicule de location** : Tout véhicule terrestre à moteur de moins de 3.5T loué par le Locataire, de type Véhicule particulier (VP) ou Véhicule utilitaire (VU) tels que mentionné dans le Contrat, tel que mentionné dans le Contrat de location.

2 – ETENDUE DES GARANTIES
2.1. Description des garanties

Le Contrat d'assurance est composé de deux garanties :

➤ Décès (§ 1.1) Invalidité permanente (§ 1.2).

a. Décès

En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans des suites d'un Accident, l'Assureur versera au(x) Bénéficiaire(s) le capital indiqué ci-dessous, en fonction de l'option choisie par le Locataire lors de la conclusion du Contrat de location :

Options	Type de <u>Véhicule de Location</u>	Montant du capital
PACK SERENITE	<u>Véhicule Particulier</u> (VP)	20.000 €
	<u>Véhicule Utilitaire</u> (VU)	20.000 €

Le paiement de ce capital sera effectué dès la fin de l'instruction du dossier menée par l'Assureur, permettant d'établir la cause du décès et son lien de causalité directe avec l'Accident.

Disparition de l'Assuré

En cas de disparition de l'Assuré, s'il peut être présumé du décès de l'Assuré des suites d'Accident garanti à l'issue d'une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours, sauf déclaration d'une autorité compétente, le capital garanti listé ci-dessus est versé aux Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires sont tenus de signer un accord stipulant que s'il apparaît ultérieurement que l'Assuré n'est pas décédé, toute indemnisation perçue sera remboursée à l'Assureur.

b. Invalidité permanente

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est médicalement établi après Consolidation qu'il persiste une invalidité permanente partielle ou totale, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité, en fonction de l'option choisie par le Locataire lors de la conclusion du Contrat de location.

Cette indemnité est calculée sur la base du capital indiqué au tableau ci-dessous, multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré. Le taux d'Invalidité est déterminé par référence au Barème d'Invalidité de la Sécurité Sociale, et doit être d'au moins 10 % pour être pris en charge au titre de la présente garantie.

Options	Type de <u>Véhicule de Location</u>	Montant du capital
PACK SERENITE	<u>Véhicule Particulier</u> (VP)	20.000 €
	<u>Véhicule Utilitaire</u> (VU)	20.000 €

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant Consolidation. Toutefois, à la suite du premier examen médical du médecin expert missionné par l'Assureur sur la base du barème retenu, l'Assureur pourra verser à l'Assuré, sur sa demande, une avance égale à la moitié de l'indemnité minima qui est susceptible de lui être due au jour de la Consolidation.

c. **Non cumul d'indemnités**

Aucun **Accident** ne peut donner droit cumulativement au versement des capitaux « Décès » (§ 1.1) et des capitaux « Invalidité permanente » (§ 1.2).
Toutefois, si après avoir perçu une indemnité résultant d'une « Invalidité permanente » garanti, l'Assuré venait à décéder dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de l'**Accident** et des suites du même **Sinistre**, l'Assureur verserait au(x) **Bénéficiaire(s)** le capital prévu par la garantie « Décès » après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de la garantie « Invalidité permanente ».

d. **Barème d'invalidité**

Le taux d'invalidité est déterminé exclusivement selon le Barème indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail établi conformément à la loi du 30 Octobre 1946, suivant le Code de la Sécurité Sociale.

Si plusieurs lésions ou invalidités atteignent un même membre ou organe, le taux d'invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte totale de l'usage de ce membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par dans le même **Accident**, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100 %.

Lors de la détermination du pourcentage, toute invalidité permanente existante avant la survenance de l'**Accident** est déduite de ce pourcentage.

e. **Montant maximum garanti**

En cas d'**Accident** causé par un même événement et entraînant la mise en œuvre de la garantie « Décès » ou « Invalidité permanente » de plusieurs **Assurés**, le montant maximum prix en charge par l'Assureur est de 100.000 € par **Sinistre**.

Lorsque le cumul des capitaux versés au titre de la garantie « Décès » et de la garantie « Invalidité permanente » excède les limites mentionnées ci-dessus, l'engagement de l'Assureur serait limité à cette somme versée aux **Assurés** victimes d'un même **Accident** et les indemnités seront réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes et au prorata de la prestation qui leur serait due en cas d'absence de plafonnement.

2.2. **Territorialité**

Les garanties du **Contrat d'assurance** couvrent les **Sinistres** intervenant 24 heures sur 24 au sein de l'Union Européenne, étendue aux pays figurant sur la carte verte (Attestation Responsabilité Civile automobile) dans la limite des pays figurant sur l'attestation d'Assurance Responsabilité Civile automobile et des pays autorisés par le **Contrat de location**.

Aucune garantie ne s'applique en cas **Sinistre** survenant dans les pays suivants : IRAN, CUBA, SYRIE, SOUDAN, COREE DU NORD et région de CRIMEE.

2.3. **Exclusions**

Sont exclus de toutes les garanties toutes les suites ou conséquences :

1. De faits causés ou provoqués intentionnellement par l'**Assuré** ou un **Bénéficiaire**.
2. D'un **Accident** survenu alors que l'**Assuré** n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas le permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation de l'Union Européenne en vigueur pour la conduite du **Véhicule de location**.
3. De l'utilisation par l'**Assuré** de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.
4. D'accidents de la circulation provoqués par l'**Assuré** lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où s'est produit l'**Accident**.
5. Du suicide ou tentative de suicide de l'**Assuré**.
6. De la participation de l'**Assuré** à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.
7. De maladies, excepté si elles sont la conséquence directe d'un **Accident** garanti,
8. D'événements résultant d'une crise d'épilepsie, de délirium tremens, de rupture d'anévrisme, d'infarctus du myocarde, d'embolie cérébrale ou d'hémorragie méningée
9. De luxations congénitales ainsi que celles liées à une altération mécanique d'un ou plusieurs disques intervertébraux (hernie discale, discite, discarthrose).
10. De troubles psychologiques ou psychiatriques,
11. Des **Accidents** résultant d'une affection disco-vertébrale, toute forme de hernie,
12. D'un **Accident** survenu lors de la pratique d'un sport à titre professionnel par l'**Assuré**.

Sont toujours exclus du bénéfice des garanties tout **Assuré** ou **Bénéficiaire** figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, impliqués en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

3 – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?**3.1 Déclaration du Sinistre**

La déclaration de Sinistre est transmise par l'Assuré ou son représentant légal, au Courtier qui est en charge de constituer le dossier Sinistre et de transmettre les pièces à l'Assureur afin que ce dernier puisse prendre position sur l'application des garanties.

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés au Courtier, tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

**INSURMOOV
SERVICE ASSURANCE
1 QUAI GABRIEL PERI
94340 JOINVILLE LE PONT**

Ou par mail à l'adresse : assurancerac@insurmoov.fr

En cas de non-respect du délai de déclaration du Sinistre et dans la mesure où l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, l'Assuré perd, pour le Sinistre concerné, le bénéfice des garanties du contrat, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.2 Documents nécessaires au règlement du Sinistre

L'Assureur aura impérativement besoin des éléments suivants pour établir le dossier Sinistre :

Dans tous les cas :

- Le numéro du Contrat d'assurance et le numéro d'adhésion (reportés sur le Certificat d'assurance),
- Le bulletin d'adhésion / Certificat de garantie au PACK SERENITE,
- La copie du Contrat de Location
- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins, l'identité de l'autorité verbalisant si un procès-verbal est adressé ainsi que le numéro de transmission,
- Le certificat médical initial décrivant la nature des blessures, portant un diagnostic précis et précisant la date de l'Accident ou de l'événement générateur,
- Le Relevé d'Identité Bancaire du(es) Bénéficiaire(s).

De plus, l'Assureur aura besoin des pièces suivantes selon les garanties invoquées :

Pour la garantie « Décès » :

- En cas de disparition de l'Assuré, la déclaration des autorités compétentes, ou la preuve de l'événement pouvant laisser présumer la disparition de l'Assuré et la probabilité de décès qui en découle,
- Le certificat médical attestant la cause naturelle ou accidentelle du décès,
- Le certificat de désignation du(es) Bénéficiaire(s),
- Les documents légaux établissant la qualité du(es) Bénéficiaire(s) (acte de dévolution successorale) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

Pour la garantie « Invalidité permanente » :

- Un certificat médical de Consolidation permettant à l'Assureur de mandater l'expertise médicale qui fixera le taux d'invalidité permanente

3.3 Règlement du Sinistre**a. Appréciation du Sinistre**

L'Assuré ou son représentant légal s'engage à remettre à l'Assureur toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le Sinistre déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. Au cas où l'Assuré ou son représentant légal refuserait sans motif valable de communiquer ces pièces ou de se soumettre à un contrôle médical d'un médecin expert mandaté par l'Assureur et si après avis donné 48 heures à l'avance par lettre recommandée, il persistait dans son refus, l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) serai(en)t déchu(s) de tout droit à indemnités.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'Assuré ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

b. Aggravation indépendante du fait accidentel ou pathologique

Si les conséquences d'un Accident sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une invalidité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

c. Expertise

En cas de désaccord entre les Parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'Assuré. Cette nomination a

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT
Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le-Pont
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze (15) jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

d. Délai de règlement

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de trente jours (30) jours de sa fixation.

Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'Assureur de tout recours ultérieur se rapportant au Sinistre ou à ses suites.

e. Modalité de règlement

Le paiement de l'indemnité est effectué par l'Assureur, en France métropolitaine et en euros, par virement automatique sur le compte bancaire de l'Assuré ou par chèque, selon les circonstances.

Tout règlement ne pourra se faire qu'après remise d'un dossier complet accompagné des pièces médicales demandées par le médecin conseil de l'Assureur.

4 – DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Date d'effet et durée des garanties

L'adhésion au Contrat d'assurance est proposée lors de la location du Véhicule de location, en ligne sur le site www.rentacar.fr ou dans l'une des agences RENT A CAR, ou LILA.

Les garanties du Contrat d'assurance sont acquises pendant toute la Période de garantie, sous réserve du paiement intégral de la Cotisation TTC. Les dates d'effet et de cessation des garanties sont indiquées sur le Contrat de Location.

5 – MONTANT ET REGLEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la Cotisation est fixé en fonction de l'option choisie par le Locataire et mentionnée sur le Contrat de Location. La Cotisation est réglée en même temps que le règlement de la location du Véhicule de location au titre du Contrat de Location.

6 – RECLAMATIONS ET MEDIATION

6.1 En cas de réclamation relative à son adhésion au Contrat d'assurance ou à la gestion de son adhésion, l'Assuré peut s'adresser par écrit au Courtier en rappelant son nom et son numéro de contrat et ses coordonnées à l'adresse : **INSURMOOV – Service Assurance – 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville Le Pont.**

Si la réponse du Courtier n'est pas satisfaisante, l'Assuré pourra adresser sa réclamation à l'Assureur à l'adresse : **AIG Europe Limited - Service Client - Tour CB 21 - 16, place de l'Iris - 92400 Courbevoie.**

6.2. En cas de réclamation relative à un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur à l'adresse : **AIG Europe Limited - Service Client - Tour CB 21 - 16, place de l'Iris - 92400 Courbevoie.**

Dans tous les cas, l'Assuré recevra un accusé réception de sa réclamation dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception par le Courtier ou l'Assureur.

Conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02, l'Assuré recevra une réponse définitive à sa réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de sa première réclamation (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

6.3. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur au titre du 6.2. et à défaut de résolution amiable, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré peut saisir le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par courrier : **La médiation de l'assurance, TSA 50110, 5441 PARIS cedex 09** ou par internet sur le site : www.mediation-assurance.org ou par email : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Lorsque l'adhésion est effectuée en ligne, l'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque à l'adhésion du contrat ou en cours de contrat, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou même une nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

De même toute omission, réticence, fausse déclaration volontaire ou non dans la déclaration du Sinistre expose l'Assuré à une déchéance des garanties voire une résiliation du contrat.

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de

l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le -Pont

Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

7.2 Prescription

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du code des assurances, toute action dérivant du Contrat d'assurance est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue. :

- par une des causes ordinaires de la prescription à savoir : toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du code civil.
- par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

7.3 Informatique, Fichiers et Libertés

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par l'intermédiaire signataire de la présente, le responsable du traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, et de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit d'effacement et votre droit à la portabilité de vos données à caractère personnel personnelles. Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès :

- Du Loueur, par courrier : **RENT A CAR -1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville le Pont.** en indiquant le nom, prénom, e-mail adresse et si possible la référence client du Souscripteur / Bénéficiaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature du Souscripteur / Bénéficiaire et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse lui sera alors adressée dans les meilleurs délais.
- Du Courtier, par email : assurancerac@insurmoov.fr en accompagnant sa demande des éléments susmentionnés.
- Pour la garantie « RACHAT DE FRANCHISE » en écrivant à l'adresse :
AREAS
49 Rue de Miromesnil
75380 Paris Cedex 08
- Pour les garanties « PROTECTION DU CONDUCTEUR » en écrivant à l'adresse :
AIG Europe Limited
Service Clients
Tour CB21 - 16 place de l'Iris
92040 PARIS La Défense.

apportées, il peut également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France la CNIL 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22).

7.4 Langue, droit applicable et juridiction

Le français est la langue utilisée pour la souscription du Contrat d'assurance et pour les échanges qui interviendront pendant toute sa durée.

Le Contrat d'assurance est régi par le droit français.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

INSURMOOV – 1 Quai Gabriel Péri – 94340 JOINVILLE-LE-PONT
Société de courtage d'assurance - SAS au capital de 30 000 euros. RCS CRETEIL B 830 452 926 – SIREN 830 452 926. N° de TVA intracommunautaire FR23830452926 - Siège social : 1 Quai Gabriel Péri – 94340 Joinville-Le-Pont - Tél : 01.80.51.37.30 - Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 17004684 (www.orias.fr). Garantie Financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances – INSURMOOV est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) – 4, Place de Budapest – CS 92459 – Paris Cedex 09 - Réclamation : les réclamations peuvent être adressées à INSURMOOV / Service Réclamation au 1 Quai Gabriel Péri 94340 Joinville-le -Pont
Médiation : le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement adressée à votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : La Médiation de l'Assurance, Pole CSCA, TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ou le.mediateur@mediation-assurance.org.

